



LES AFFAIRES ET LE DROIT

2^e édition

Chapitre 22
*Du début d'un litige
à l'exécution*

Me Hélène Montreuil

Contenu

- **La convention d'arbitrage**
- **La transaction**
- **Le jugement**
- **L'exécution volontaire**
- **L'exécution forcée**
- **La saisie**
- **Le dépôt volontaire**

La convention d'arbitrage I

- **La convention d'arbitrage est un contrat écrit par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend, né ou éventuel, à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.**
- **Elle est régie par les articles 2638 à 2643 du Code civil.**
- **Par exemple, Constructel s'engage à construire une série d'édifices à bureaux pour Trizec, une importante compagnie immobilière. Afin de prévenir toute poursuite devant les tribunaux pour tout litige découlant des contrats de construction, les deux parties peuvent signer une convention d'arbitrage dans laquelle elles renoncent à soumettre leur litige à un tribunal mais s'entendent pour s'en remettre à un arbitrage formé de trois arbitres : M^e Hélène Montreuil de Québec pour Constructel, M^e Marie Mandeville d'Outremont pour Trizec et un troisième arbitre à être nommé par les deux premiers.**

La convention d'arbitrage II

- Si ces derniers ne s'entendent pas sur la nomination du troisième arbitre, la convention d'arbitrage précise généralement qu'un juge de la Cour supérieure nomme le troisième arbitre.
- Supposons qu'il y ait un litige entre Constructel et Trizec relativement au respect de certains éléments du devis concernant la qualité de l'insonorisation. Dans ce cas, M^e Montreuil et M^e Mandeville se réunissent pour nommer un troisième arbitre et s'entendent pour nommer M^e Michèle Morgan de Québec.
- Dès lors, nos trois arbitres agissent un peu comme un tribunal; ils écoutent la preuve présentée par chaque partie et examinent les pièces ou expertises produites. À la suite de cette audition, les trois arbitres rendent leur décision.
- D'autre part, Constructel et Trizec auraient pu s'entendre sur la nomination d'un **arbitre unique**, par exemple, M^e Hélène Montreuil, dans la convention d'arbitrage. Dans un tel cas, cet arbitre unique aurait eu la responsabilité de trancher le litige entre Constructel et Trizec.

La transaction I

- **La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux.**
- Elle est régie par les articles 2631 à 2637 du *Code civil*.
- **Un mauvais arrangement vaut souvent mieux qu'un bon procès car dans un arrangement, chaque partie en connaît les termes, tandis que dans un procès, le jugement peut être plus ou moins favorable à l'une ou l'autre des parties.**
- Par conséquent, plutôt que de s'en remettre à l'incertitude d'un jugement, les parties préfèrent souvent signer un règlement hors cour qui prend la forme d'une transaction.

La transaction II

- **Par exemple, si Anne et Hélène réclament toutes deux la propriété d'une lisière de terrain, elles peuvent signer une transaction pour dire que :**
 - Cette lisière est propriété commune
 - Cette lisière appartient à Anne qui doit l'entretenir, mais que Hélène a un droit de passage sur cette même lisière
 - Les deux parties s'engagent à ne pas aller devant un tribunal pour en demander la propriété
- **Dans ce cas, la transaction joue un rôle préventif puisqu'elle empêche la naissance d'une contestation entre Anne et Hélène.**
- **Une transaction peut également avoir lieu lorsqu'un employé signe avec son employeur une transaction prévoyant qu'il quitte son emploi et renonce à tout recours contre l'employeur en échange d'une certaine somme d'argent.**

Le jugement

- Si les parties refusent de signer une convention d'arbitrage ou une transaction, il existe un troisième mécanisme de règlement de litige : le jugement
- Le **jugement** est la décision rendue par un juge du tribunal compétent pour entendre le litige entre les parties.
- Un **jugement exécutoire** est un jugement final auquel les parties doivent se plier volontairement ou par la force de la loi.
- Un jugement exécutoire peut être rendu par un tribunal de première instance ou par une cour d'appel.

L'exécution volontaire ou forcée I

- **L'exécution volontaire a lieu lorsque la personne condamnée accepte de se conformer au jugement.**
- **Par exemple, si Johanne a été condamnée selon trois jugements différents à payer la somme de 5 000 \$ à Robert, à remettre une armoire Louis XV à Brigitte et à rendre l'immeuble du 1415, rue Barrin, à Patrick, elle peut exécuter volontairement ces trois jugements en donnant 5 000 \$ à Robert, en remettant l'armoire Louis XV à Brigitte et en abandonnant l'immeuble du 1415, rue de Barrin, à Patrick.**
- **Dans un tel cas, il s'agit d'une exécution volontaire car Johanne accepte de se conformer aux jugements.**

L'exécution volontaire ou forcée II

- **Si la personne condamnée refuse de se conformer à un jugement, le créancier doit obligatoirement recourir à l'exécution forcée s'il désire obtenir ce qui lui est dû.**
- **L'exécution forcée d'un jugement suppose que le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur forcera l'exécution du jugement en faisant saisir et vendre en justice les biens meubles et immeubles de son débiteur jusqu'à concurrence du montant du jugement, sous réserve des règles et formalités du Code de procédure civile.**

La saisie I

- **Si le débiteur ne paie pas, le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur peut faire saisir et vendre en justice les biens meubles et immeubles de son débiteur jusqu'à concurrence du montant du jugement.**
- **Il peut donc faire saisir :**
 - **Les meubles meublants comme un téléviseur**
 - **Les meubles non meublants comme une automobile**
 - **Le compte en banque du débiteur**
 - **Le salaire du débiteur**
 - **La maison du débiteur**

La saisie II

- **Avant de faire saisir les biens de son débiteur, le créancier peut l'assigner à comparaître devant un juge ou un greffier pour l'interroger sur tous les biens qu'il possède.**
- **Ainsi, le créancier connaît les différents biens de son débiteur et choisit parmi ceux-ci les biens qu'il entend faire saisir et vendre en justice.**
- **Par exemple, si Johanne a 25 000 \$ dans un compte en banque, il est plus simple pour Robert de faire saisir le compte en banque. Par contre, si Johanne n'a pas d'argent liquide mais qu'elle possède une Kia Optima d'une valeur de 12 000 \$, Robert peut faire saisir et vendre en justice la Kia Optima.**
- **Pour sa part, Brigitte fait saisir spécifiquement l'armoire Louis XV puisque c'est ce bien qu'elle revendique.**
- **Enfin, Patrick fait saisir l'immeuble du 1415, rue de Barrin, et en fait expulser Johanne.**

Les biens insaisissables I

- **694 C.p.c. Peuvent être soustraits à la saisie, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 7 000 \$ établie par l'huissier, les meubles du débiteur qui garnissent ou ornent sa résidence principale, servent à l'usage de la famille et sont nécessaires à la vie de celle-ci et, le cas échéant, pour atteindre ce montant, les objets personnels que le débiteur choisit de conserver. Ces meubles sont présumés appartenir au débiteur.**
- **Peuvent être également soustraits à la saisie les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du débiteur.**
- **Cependant, ces biens peuvent, selon le cas applicable, être saisis et vendus pour les sommes dues sur leur prix ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.**

Les biens insaisissables II

- **Sont par ailleurs insaisissables entre les mains du débiteur les animaux de compagnie ainsi que les biens suivants:**
 - 1° la nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille;
 - 2° les biens nécessaires pour pallier un handicap ou soigner la maladie du débiteur ou d'un membre de sa famille;
 - 3° (*paragraphe abrogé*);
 - 4° les papiers, portraits et autres documents de famille, les médailles et les autres décorations.

- **La renonciation à ce bénéfice d'insaisissabilité est nulle.**

Les biens insaisissables III

- **695 C.p.c.** Le véhicule automobile de promenade ne peut être saisi s'il est nécessaire au maintien du revenu du travail ou d'une démarche active en vue d'occuper un emploi. Il ne peut l'être non plus s'il est nécessaire pour assurer la subsistance, les soins requis par l'état de santé ou l'éducation du débiteur ou des personnes à sa charge. Néanmoins, l'huissier peut le saisir s'il estime que le débiteur peut assurer ses déplacements essentiels à l'aide du transport en commun ou par l'accès qu'il a à un autre véhicule ou à un véhicule de remplacement de moindre valeur.
- L'insaisissabilité d'un véhicule automobile ne peut être opposée au vendeur pour les sommes dues sur le prix ni à un créancier hypothécaire; elle ne peut non plus être invoquée lors d'une saisie effectuée en exécution d'un jugement assujetti aux règles d'exécution du Code de procédure pénale.

Les biens insaisissables IV

➤ 696 C.p.c. Sont insaisissables :

- 1° les vases sacrés et autres objets servant au culte religieux;
- 2° les livres de compte, titres de créance et autres documents, à l'exception des obligations, billets à ordre ou autres effets payables à ordre ou au porteur, s'ils sont en possession d'un débiteur qui n'exploite pas une entreprise;
- 3° le remboursement des frais engagés par le débiteur en raison d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident;
- 4° toutes choses déclarées telles par la loi.

Les biens insaisissables V

➤ 696 C.p.c. (suite) Sont aussi insaisissables :

- 1° les montants forfaitaires et les indemnités, autres que de remplacement de revenu, versés en exécution d'un jugement ou dans le cadre d'un régime public d'indemnisation pour compenser les frais et les pertes liés au décès ou à un préjudice corporel ou moral;
- 2° les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité, lorsque la stipulation est faite dans un acte à titre gratuit et qu'elle est temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime. Ces biens peuvent cependant être saisis à la demande des créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, avec la permission du tribunal et pour la portion qu'il détermine;
- 3° les cotisations qui sont ou doivent être versées à un régime complémentaire de retraite auquel cotise un employeur pour le compte de ses employés ou dans un autre régime de retraite établi ou régi par la loi;
- 4° le capital accumulé pour le service d'une rente ou dans un instrument d'épargne-retraite s'il y a eu aliénation du capital ou si celui-ci est sous la maîtrise d'un tiers et obéit aux autres prescriptions de la loi.

➤ Néanmoins, les biens visés au deuxième alinéa peuvent être saisis jusqu'à concurrence de 50% pour exécuter le partage du patrimoine familial, une créance alimentaire ou une prestation compensatoire. Cette règle prévaut sur toute disposition contraire d'une autre loi.

La saisie mobilière

- **La saisie mobilière peut prendre différentes formes :**
 - Une saisie d'objets
 - Une saisie en main tierce
 - Une saisie-arrêt ou saisie de salaire
- **Cependant, les articles 694 à 730 du *Code de procédure civile* énoncent certaines restrictions sur la saisie de biens meubles.**

La saisie des autres meubles

- **Il existe des meubles qui ne garnissent pas la résidence principale et qui représentent souvent une bonne valeur à saisir :**
 - **Une automobile**
 - **Une motocyclette**
 - **Une motoneige**
 - **Une maison mobile**
 - **Un yacht, etc.**
- **Leur saisie peut être plus avantageuse que la simple saisie des meubles qui garnissent la résidence.**

La vente en justice I

- Une fois que la saisie a été effectuée par un huissier, ce dernier fait publier dans un journal un **avis de vente en justice** dans lequel sont précisés la nature des biens à être vendus ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la vente en justice.
- Au jour dit, l'huissier **procède à la vente des biens aux enchères** jusqu'à ce que le montant atteint soit suffisant pour couvrir la créance ainsi que tous les honoraires et frais de saisie.
- Notez que le débiteur peut en tout temps, avant la vente en justice ou même pendant la vente, payer la somme due ainsi que les honoraires et frais de saisie pour empêcher ou arrêter cette vente en justice.
- S'il en a les moyens, le débiteur a intérêt à payer son créancier avant que la vente en justice n'ait lieu, car il peut fort bien arriver qu'une automobile qui vaut 15 000 \$ ne soit vendue que 3 000 \$ ou 4 000 \$ s'il n'y a pas de plus haut enchérisseur.

La vente en justice II

- **Si la vente en justice a lieu, l'huissier dresse par la suite un état de collocation, qui est le document qui indique l'ordre de paiement des créanciers ainsi que le montant reçu par chacun d'eux en tenant compte qu'il y a, parmi eux, trois catégories de créanciers :**
 - **Des créanciers qui détiennent une priorité**
 - **Des créanciers qui détiennent une hypothèque**
 - **Des créanciers ordinaires**
- **Une fois cet état de collocation dressé, l'huissier, grâce aux sommes provenant de la vente en justice, procède au paiement des créances en suivant l'ordre établi.**

La saisie en main tierce I

- **La saisie en main tierce est une forme de saisie mobilière qui permet à un créancier de saisir un objet ou une somme d'argent appartenant à son débiteur, mais qui se trouve entre les mains d'une tierce personne.**
- **De plus, ce bref enjoint cette tierce personne de ne pas se dessaisir de cet objet ou de cette somme d'argent avant que la cour n'ait décidé de son utilisation.**
- **Elle est régie par les articles 711 à 718 du *Code de procédure civile*.**
- **L'exemple classique est la saisie d'un compte en banque.**

La saisie en main tierce II

- **Par exemple, si Raymond a déposé 10 000 \$ dans un compte à la Banque Scotia et que Josyane a obtenu un jugement de 3 000 \$ contre Raymond, il est plus rapide et plus simple pour elle de saisir le compte en banque de Raymond que de saisir ses meubles ou son salaire, et ce pour deux raisons :**
- **Premièrement, il s'agit d'argent liquide.**
- **Deuxièmement, cet argent est disponible immédiatement et en totalité.**

La saisie-arrêt ou saisie de salaire

- **La saisie-arrêt, ou saisie de salaire, est une autre forme de saisie mobilière qui permet à un créancier de saisir le salaire de son débiteur dans les mains de son employeur.**
- **La saisie-arrêt est donc une forme de saisie en main tierce, mais elle occupe une place particulière dans le *Code de procédure civile* compte tenu de sa nature.**

- **Voir section 22.4.6 aux pages 691 à 695**

La saisie immobilière

- Lorsque la saisie mobilière ne rapporte pas suffisamment d'argent, le créancier doit opter pour la saisie immobilière, c'est-à-dire la saisie d'un ou de plusieurs immeubles appartenant à son débiteur.
- La saisie immobilière est effectuée par un huissier.
- L'huissier fait publier un avis de vente en justice dans un journal local. De plus, il indique le montant de la mise à prix, c'est-à-dire le montant minimum auquel l'immeuble sera mis en vente.
- L'immeuble sera vendu aux enchères à moins que le débiteur trouve les fonds nécessaires pour payer le créancier avant la clôture de la vente.

Les saisies multiples

- **Si les biens d'un débiteur font déjà l'objet d'une saisie mobilière, d'une saisie immobilière ou d'une saisie de salaire, il est évident qu'il est impossible de saisir une deuxième fois ces mêmes biens car ils sont déjà saisis.**
- **Dans un tel cas, l'huissier chargé de la saisie déposera ce nouveau bref de saisie dans le dossier de la première saisie et le greffier de la cour devra noter ce bref, c'est-à-dire qu'il prendra note qu'il y a une deuxième saisie appliquée sur les mêmes biens du débiteur.**
- **D'autre part, s'il s'agit d'une saisie de salaire, le créancier déposera dans le dossier de la première saisie un document intitulé Réclamation/saisie-arrêt.**

Le dépôt volontaire I

- **Le dépôt volontaire** est la procédure qui permet à un débiteur ayant accumulé un certain nombre de dettes, et qui est poursuivi par plusieurs créanciers, de se mettre à l'abri des saisies à répétition en déposant volontairement la partie saisissable de son salaire au greffe du tribunal.
- Il est régi par les articles 664 à 670 du *Code de procédure civile*.
- 664. Le dépôt volontaire est un mode d'exécution par lequel le débiteur s'engage au moyen d'une déclaration réputée sous serment à verser régulièrement au greffe de la Cour du Québec une somme d'argent qui ne peut être moindre que la partie saisissable de ses revenus et à déclarer au greffier tout changement dans sa situation.
- La déclaration est inscrite au greffe. Elle contient, outre les coordonnées du débiteur et sa déclaration quant à ses revenus, ses charges familiales et ses créanciers, la détermination du montant payable et les modalités du paiement et indique les pièces justificatives que le débiteur doit fournir.
- Le débiteur doit, dans les 10 jours qui suivent une modification des données contenues dans sa déclaration, en informer le greffe. Il doit en outre, annuellement, actualiser ces données.

Le dépôt volontaire II

- **665 C.p.c.** Tant que le débiteur respecte son engagement, il jouit du bénéfice d'insaisissabilité; les créanciers ne peuvent ni le saisir ni le poursuivre. La prescription de leurs droits d'action contre lui est suspendue.
- Si le débiteur fait défaut de respecter son engagement, il bénéficie d'un délai de 30 jours calculé depuis la notification d'un avis du greffier lui enjoignant de remédier à la situation. S'il est en défaut, il perd le bénéfice du dépôt volontaire, à moins qu'il ne fasse valoir un motif sérieux, auquel cas le greffier peut lui accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours.
- Le débiteur peut toujours renoncer au bénéfice du dépôt volontaire au moyen d'un avis qu'il notifie au greffier.
- Le greffier avise les créanciers et l'huissier, le cas échéant, lorsque le débiteur perd le bénéfice du dépôt volontaire ou lorsqu'il y renonce.

Le dépôt volontaire III

- **Cependant, si le débiteur cesse de déposer la partie saisissable de son salaire ou ne produit pas une nouvelle déclaration si des éléments contenus dans cette dernière ont subi des changements, il peut perdre le bénéfice du dépôt volontaire, c'est-à-dire que ses créanciers peuvent à nouveau saisir son salaire ainsi que les meubles qui garnissent sa résidence.**
- **Contrairement à la faillite, qui libère le débiteur de toutes ses dettes même s'il ne les a pas entièrement payées, le dépôt volontaire ne libère pas le débiteur de toutes ses dettes; ce n'est qu'un moyen de permettre au débiteur de les payer en évitant les saisies à répétition du salaire et des meubles qui garnissent sa résidence.**
- **Le dépôt volontaire empêche la faillite mais si le délai pour payer est trop long, un créancier pourrait déposer une requête en faillite.**